



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-198

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

MTES / RED

971-2023-06-29-00009 - Arrêté DEAL/RED du 29/ juin 2023 (4 pages)	Page 3
971-2023-06-29-00008 - Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 29 juin 2023 (4 pages)	Page 8
971-2023-03-14-00016 - Arrêté Préfectoral du 14 mars 2023 (3 pages)	Page 13

MTES / TMES/CAGF

971-2023-08-10-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 10 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (22 pages)	Page 17
971-2023-08-11-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 11 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (18 pages)	Page 40
971-2023-08-11-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 11 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (21 pages)	Page 59

PREFECTURE - CAB /

971-2023-08-14-00001 - Arrêté préfectoral n°2023/039/CAB/SIDPC du 14 août 2023 portant délimitation des limites portuaires de sûreté du grand port maritime de Guadeloupe (2 pages)	Page 81
---	---------

MTES

971-2023-06-29-00009

Arrêté DEAL/RED du 29/ juin 2023



**Arrêté DEAL/RED du 29 JUIN 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative
la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG)
pour l'installation de traitement de sous-produit animaux
située au Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-238/SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014 portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED du 8 mars 2022 mettant en demeure la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG) concernant les installations sises lieu-dit « Chemin de Roussel » sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-526 en date du 13 décembre 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 13 décembre 2022 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment celles relatives à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014, qui concernent les valeurs limites d'émission des effluents liquides traités par la station d'épuration ;

Considérant que les rejets aqueux non conformes sont de nature à nuire aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier sur les nuisances olfactives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures suffisantes afin d'améliorer le traitement des effluents aqueux ;

Considérant que les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 15 décembre 2022 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des points visés par la mise en demeure ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en proposant une astreinte journalière ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

La société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG), dont le siège social est situé Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, exploitante d'une installation de traitement de sous-produits animaux sur la commune du Lamentin, est rendue **redevable d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 50 €** (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des prescriptions suivantes :

Objet	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral de mise en demeure
Valeurs limites des rejets	Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2014, article 4.3.4	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1, troisième point : l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et jusqu'à l'issue d'un constat favorable établi par l'inspection des installations classées. L'astreinte peut-être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le trésorier payeur général de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.frLa présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

MTES

971-2023-06-29-00008

Arrêté Préfectoral de Mise en demeure du 29 juin
2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG)
pour l'installation de traitement de sous-produit animaux
située au Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-238/SG/DiCTAJ/BRA du 25 novembre 2014 portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune du Lamentin ;
- Vu** le courrier du 06 octobre 2020 notifiant le changement d'exploitant au nom de la SAS Société d'Équarrissage de la Guadeloupe (SEG) ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-526 en date du 13 décembre 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 13 décembre 2022 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 décembre 2022 ;

- Considérant** que lors de la visite en date du 26 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (ICPE) a constaté le non-respect de plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 susvisé, portant notamment sur la réception des déchets, la gestion des déchets sortants, le plan des réseaux, la station d'épuration ;
- Considérant** que les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 15 décembre 2022 prévoient la réalisation d'un audit portant sur la performance de traitement des effluents aqueux et les propositions techniques afin d'optimiser le process de traitement ;
- Considérant** que les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 15 décembre 2022 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des points visés par la mise en demeure ;
- Considérant** que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEG de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 susvisé ;

L'exploitant informé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), sise Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 15 jours, l'article 3.1.3.II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :
« *Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.* »
- sous un délai de 15 jours, l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :
« *Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* »
- sous un délai de 3 mois, l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :
« *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.* »
- sous un délai de 3 mois, l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :
« *La station d'épuration du site comporte les principaux équipements suivants :*
–
– *un dispositif d'extraction et de conditionnement des boues,*
– »
- sous un délai de 3 mois, l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :
« *Après vérification du respect des paramètres fixés à l'article 4.3.3 ci-dessus, l'exploitant peut rejeter ses effluents traités par la station vers un "traitement de finition", avant rejet au milieu naturel.*

Page 2/3

Le traitement de finition peut être constitué par un filtre planté de macrophytes, suffisamment dimensionné. Les bassins du filtre planté de macrophytes sont régulièrement entretenus : faucardage des macrophytes et curage du fond des bassins dès que nécessaire. »

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Marc FAHRASMANE, responsable de la société SEG.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-03-14-00016

Arrêté Préfectoral du 14 mars 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 MARS 2023

**rendant redevable d'une astreinte administrative la Société SARL LOUIS PHILIPPE HENRI LONGUETEAU,
pour l'activité de distillerie sise Domaine de l'Espérance à Sainte-Marie
sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-284 AD/1/4 du 17 mars 2005 autorisant la société SARL LOUIS PHILIPPE HENRI LONGUETEAU, ci-après désignée « l'exploitant », à exploiter une distillerie Domaine de l'Espérance à Sainte-Marie sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 15 mars 2021 mettant en demeure la société SARL LOUIS PHILIPPE HENRI LONGUETEAU ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 20 janvier 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que, malgré un arrêté de mise en demeure du 15 mars 2021, des prescriptions réglementaires relatives à la prévention des rejets d'effluents aqueux, applicables à l'établissement n'étaient toujours pas respectées par l'exploitant ;

Considérant que ces manquements présentant un risque d'atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que par conséquent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code l'environnement en engageant, à l'encontre de la société SARL LOUIS PHILIPPE HENRI LONGUETEAU, la procédure d'astreinte journalière ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SARL LOUIS PHILIPPE HENRI LONGUETEAU exploitant les installations au Domaine de l'Espérance à Sainte-Marie sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral, pour ce qui concerne les dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Réf.	Prescriptions non-respectées	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Montant de l'astreinte
A	Mise en place de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques	Arrêté préfectoral DEAL/RED du 15/03/2021 Art 1 ^{er} (NC 2021-1 Pollution)	60 € / jour
B	Réalisation d'une auto-surveillance des effluents aqueux rejetés suivant les fréquences prescrites	Arrêté préfectoral DEAL/RED du 15/03/2021 Art 1 ^{er} (NC 2021-2 Pollution)	60 € / jour
C	Transmission des résultats d'auto-surveillance	Arrêté préfectoral DEAL/RED du 15/03/2021 Art 1 ^{er} (NC 2021-3 Pollution)	60 € / jour
D	Rédaction d'un rapport relatif aux conséquences de pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral DEAL/RED du 15/03/2021 Art 1 ^{er} (NC 2021-4 Pollution)	20 € / jour

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des prescriptions susvisées.

L'astreinte peut être liquidée **complètement ou partiellement** par arrêté préfectoral.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Capesterre-Belle-Eau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Capesterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.



Le préfet,

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

MTES

971-2023-08-10-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 10 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000286 en date du 10/08/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/08/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 juillet 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ,

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	68500	25000	4000	4000
à vide	40500	25000	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4,50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ,
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 10/08/2023 au 09/08/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 10/08/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



**PRÉFET
DE LA GUADELOUPE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : LOC MANU

Autorisation n° 97123T000286

1/3

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
 Composant 4 Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 4

Nombre total d'essieux : 11 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d'Essieu n°)	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		7513	7800	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		3547	6000	2600
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1830		3970	8870	1450
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1830		3970	8870	1400
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5280	5500
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5280	1360
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5280	1360
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5280	1360
9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5280	1360
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input checked="" type="checkbox"/> 2 Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 4 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5280	1360

Autorisation n° 97123T000286

2/3

11	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (a/ b ou p) : 2 Roues 4 RS RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5280	1360
----	---	--	--	--	-----	------	------	------	------

Autorisation n° 97123T000286

3/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bale-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manoeuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

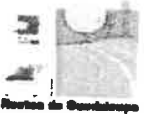


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours --

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routiers de Guadeloupe
RD040AT - Décembre 2022

DEAL Les prescriptions générales et particulières notées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Les prescriptions devront être lues par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable de convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'annuaire de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre factiche de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. Le dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les assemblés de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 2 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PR 4+000 à 10+500 RD 9 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 0+000 à 14+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 19+000 RD 24 du PR 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 34 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir du PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (rue de l'Atrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Route de Guadeloupe
RDG001 - Décembre 2022

Article 1. Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernant spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, propriétaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur Ministère prié. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Article 2. Les consultations devront être faites par mail à : route@rdg.guadeloupe.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Article 3. Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PFOGRDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 134		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
PFO3RDG	RD 206		
	RD 207		
	RD 213		
	RD 214		
	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un ou de plusieurs ouvrages d'art ou d'une succession de virages dangereux, est notifiée :		
	RD 1	FR 19+000 à 19+300	Banquet Capoterra-Belle-Eau
	RD 2	FR 15+800	Mari got Pointe Baugendre Vieste-Habitants
	RD 2	FR 30+800	Milandesse (Route de Belle) Buisson
RD 3	FR 6+200	La Claudière Petit-Bourg	
RD 33	FR 11+150	Bourg de Petit-Droug (rue Victor Schoelcher)	
RD 41	FR 4+000 à 4+250	Ruisseau Petit-Bourg	
RD 115	FR 5+300	Ruisseau Le Néoule	
RD 125	FR 6+150	La Darse Petite-à-Pitre	
PFO4RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
RD 33	FR 09+000	Au droit de l'ancien pont de Gouver	
La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :			
RD 2	FR 02+550	Pont de la Rivière des Pères Baillet / Reuse-Terre	
RD 6	FR 00+471	Pont du Débarcadere Mame-d'Yves	
PFO5RDG	RD 2001 A		Pont de Gata 1 Capoterra-Belle-Eau
	RD 2001 A		Pont de Gata 2 Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 10+314	Pont de Galien Gourbeyre / Reuse-Terre
RD 58	FR 00+400	Pont de Biche, sur la Gourbeyre	
PFO6RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
RD 38	FR 0+500	Pont de Michery sur 2 Gourbeyre	
Les convois convois sont tenus de rouler à l'une de la chaussée sur points singuliers suivants :			
RD 1	FR 17+488	Pont de Séd 1 Trois-Rivières	
RD 1	FR 20+270	Pont Colin Capoterra-Belle-Eau	
RD 1	FR 20+700	Pont de l'Anne Saint-Servant Capoterra-Belle-Eau	
RD 1	FR 21+500	Pont Catherine EDF Capoterra-Belle-Eau	
RD 2	FR 01+500	Pont Charentier Reuse-Terre	
RD 2	FR 04+050	Pont des Carrières Buisson	
RD 2	FR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieste-Habitants	
RD 2	FR 15+750	Pont de l'Éclair (Morice à Belle) Vieste-Habitants	
RD 2	FR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose	
RD 3	FR 03+514	Pont Lasser Saint-Croix	
RD 5	FR 00+583	Pont sur le canal de Raines (CCEP) Abysses	
RD 5	FR 09+000	Pont sur Canal Les Abysses	
RD 5	FR 10+000	Pont sur canal Mirocheand 1 Morne-d'Yves	
RD 5	FR 10+020	Pont sur canal Mirocheand 2 Morne-d'Yves	
PFO7RDG	RD 6	FR 02+250	Pont de Richerval 1 Morne-d'Yves
	RD 6	FR 03+076	Pont de Richerval 2 Morne-d'Yves
	RD 6	FR 04+454	Pont Chantons Petit-Canal
	RD 6	FR 06+250	Pont Maitrevalle Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Martinique des Antilles
RDG000AT - Décembre 2022

Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Gendarmerie, gérant du réseau routier national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Les consultations devront être faites par mail à : transport.exceptionnel@rdg000at.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+300	Pont Coudé Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 05+600	Pont sur Canal Pothou 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bernard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+464	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+900	Pont des Fontaines Gourbeyre
	RD 7	FR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+150	Pont Sokhi Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+453	Pont de Salla d'Anlle Les Abymes
FP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Galère Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la totalité de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 44+300	Pont Bousraïn à Cabouri Edouard à Docteur Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	FR 1+600	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous-Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dumoulin Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+013	Pont de Grande-Serveuse Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Jaille-Hoodbourg Bois-Mahault
	RN 1	FR 57+650	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint-Joseph Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	FR 6+800	Pont des-Élles Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont de Gros-Morne Doll Gourbeyre
	RN 1	FR 10+380	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Rouffiers Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Christophe Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+500	Pont de Mourayse Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Echan sur RN 1 RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echangeur de Destréhan 1 Bois-Mahault
	RN 1	FR 53+591G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Bois-Mahault
	RN 1	FR 55+700	Passerelle de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de carrefour Jerry Bois-Mahault
	RN 1	FR 58+660	Passage supérieur de Grand-Camp Reinet Abymes
	RN 1	FR 59+080	Pont de carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Blairbridge 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+390	Pont de Blairbridge 2 Les Abymes
	RN 2	FR 85+895	Echangeur de Beausénil Bois-Mahault
	RN 3	FR 1+383	Pont de la route Clocum-Basse-Terre
	RN 4	FR 0+080	Pont de Charvel Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	FR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 3+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+356	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+256	Pont de Boisvineire Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
EDDGOAT - Décembre 2021

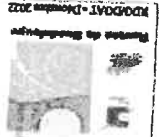
Article 1. Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté Régional de Guadeloupe, notamment des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art traversés ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Article 2. Les consultations devront être faites par mail à : cahierprescriptions@rdg.gp ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Article 3. Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Et ne peuvent être considérés séparément.

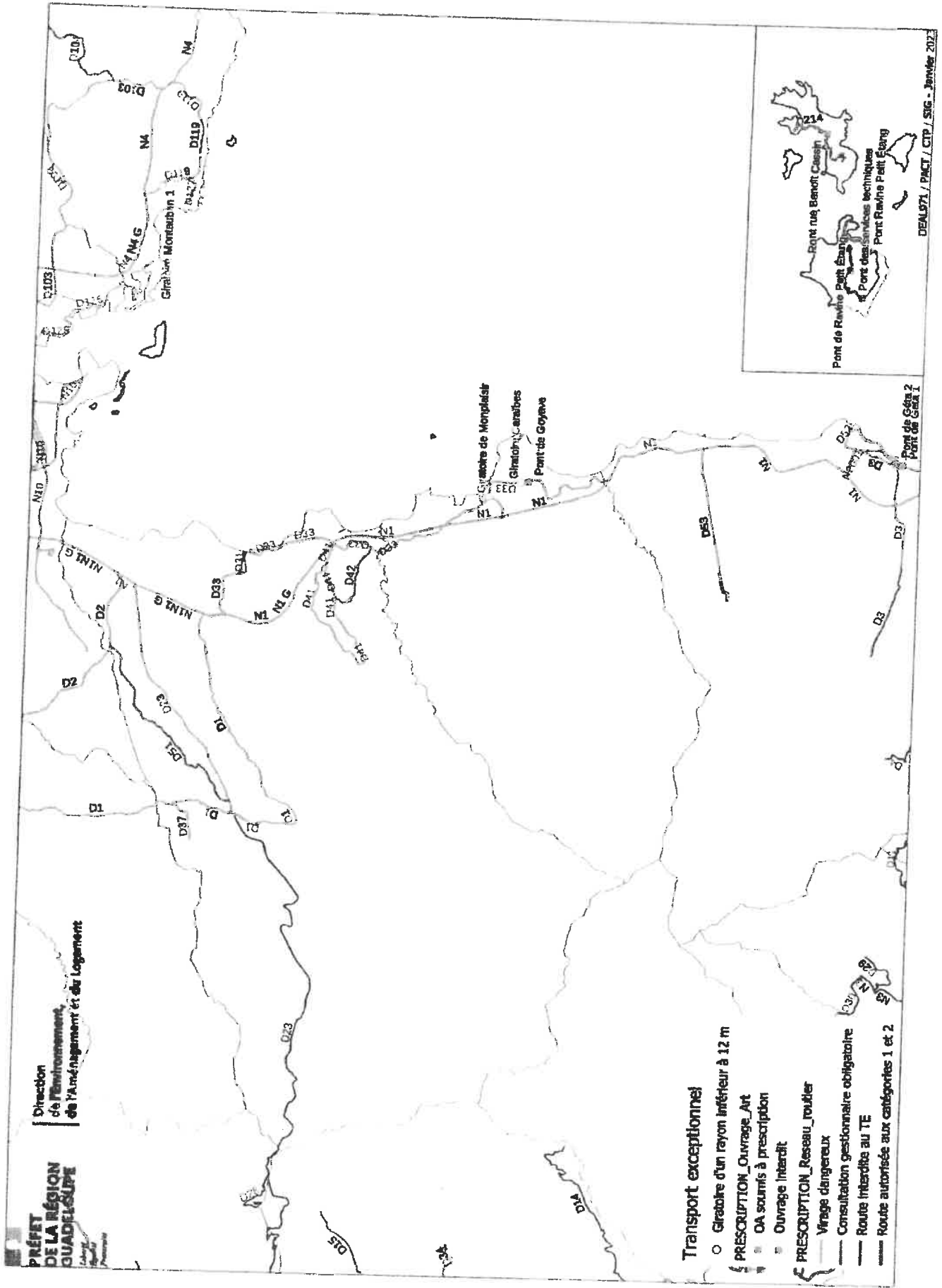
RN 10	PR 04000	Port de la Rivière Sale-à-Baie
RN 11	PR 64275	Port d'Anse-au-Fort Les Abymes
RN 13	PR 74303	Port d'Anse-au-Fort Les Abymes

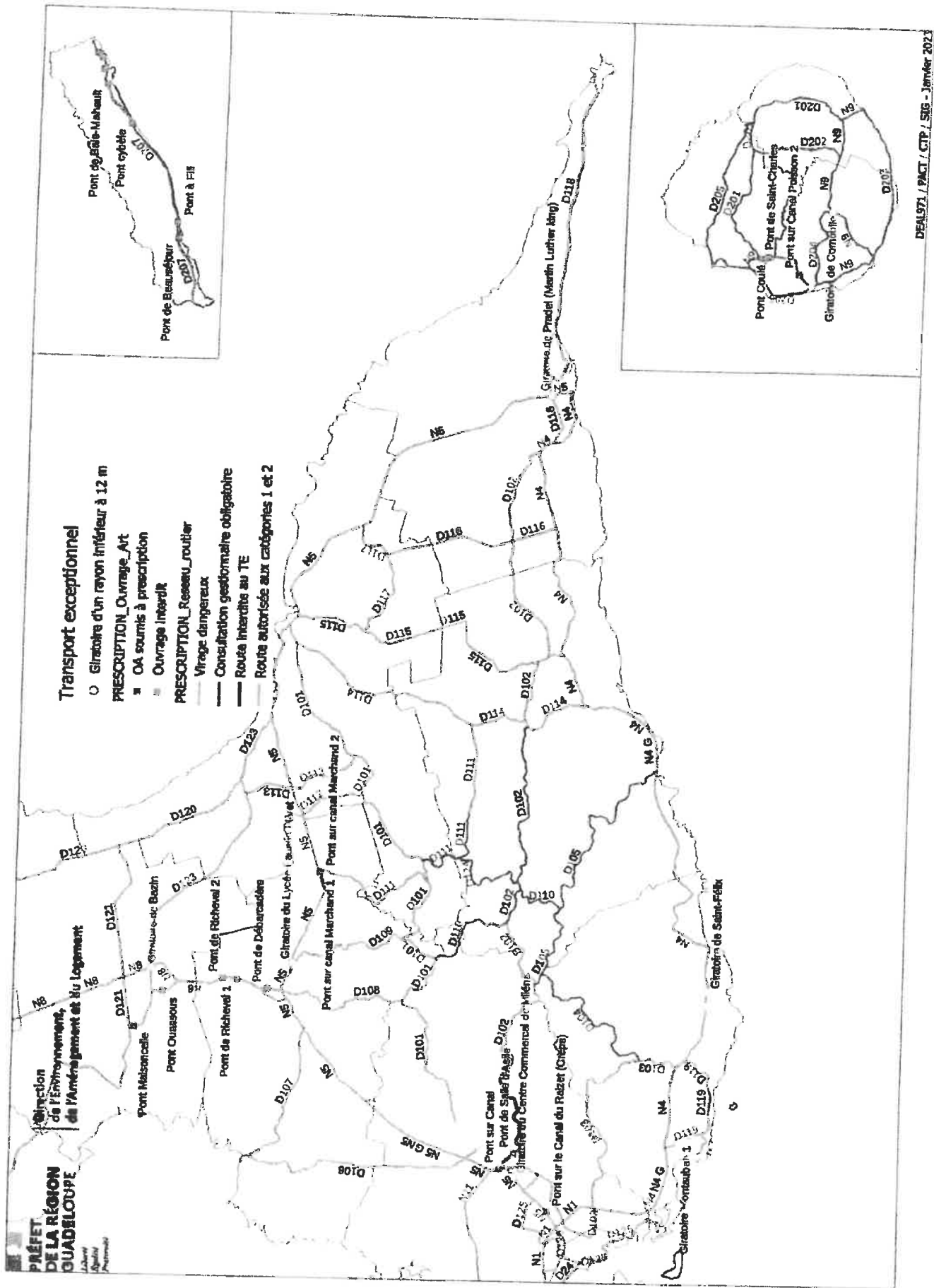
CADRE DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{èmes} CATEGORIES



Les prescriptions générales et particulières liées aux permis de transport exceptionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions particulières sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions particulières sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

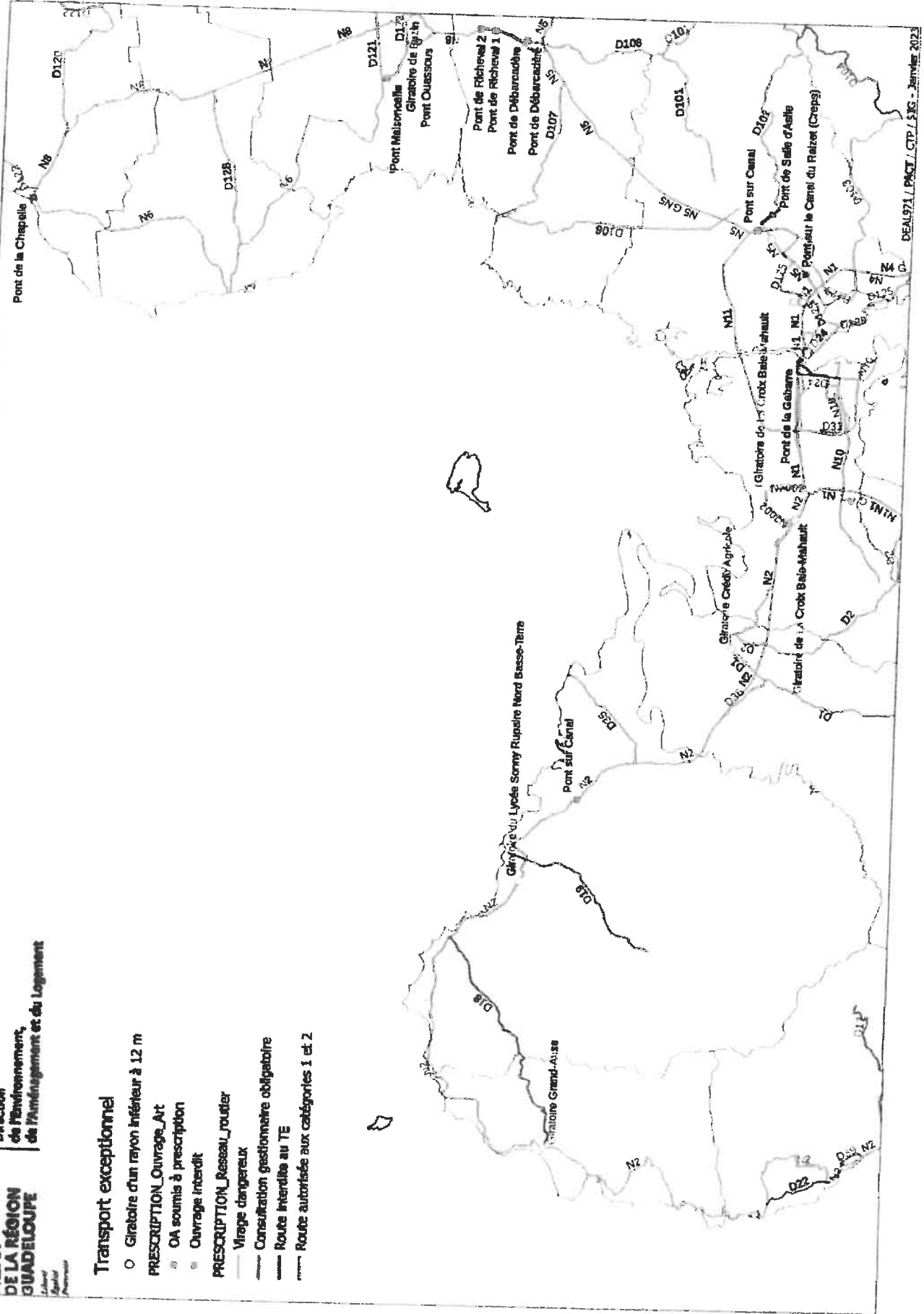
Matr. 1	Matr. 2	Matr. 3	Matr. 4	Matr. 5	Matr. 6	Matr. 7	Matr. 8	Matr. 9	Matr. 10	Matr. 11	Matr. 12	Matr. 13	Matr. 14	Matr. 15	Matr. 16	Matr. 17	Matr. 18	Matr. 19	Matr. 20	Matr. 21	Matr. 22	Matr. 23	Matr. 24	Matr. 25	Matr. 26	Matr. 27	Matr. 28	Matr. 29	Matr. 30	Matr. 31	Matr. 32	Matr. 33	Matr. 34	Matr. 35	Matr. 36	Matr. 37	Matr. 38	Matr. 39	Matr. 40	Matr. 41	Matr. 42	Matr. 43	Matr. 44	Matr. 45	Matr. 46	Matr. 47	Matr. 48	Matr. 49	Matr. 50	Matr. 51	Matr. 52	Matr. 53	Matr. 54	Matr. 55	Matr. 56	Matr. 57	Matr. 58	Matr. 59	Matr. 60	Matr. 61	Matr. 62	Matr. 63	Matr. 64	Matr. 65	Matr. 66	Matr. 67	Matr. 68	Matr. 69	Matr. 70	Matr. 71	Matr. 72	Matr. 73	Matr. 74	Matr. 75	Matr. 76	Matr. 77	Matr. 78	Matr. 79	Matr. 80	Matr. 81	Matr. 82	Matr. 83	Matr. 84	Matr. 85	Matr. 86	Matr. 87	Matr. 88	Matr. 89	Matr. 90	Matr. 91	Matr. 92	Matr. 93	Matr. 94	Matr. 95	Matr. 96	Matr. 97	Matr. 98	Matr. 99	Matr. 100																																																																																																																																																																																																																																																																	
0-144	0-145	0-146	0-147	0-148	0-149	0-150	0-151	0-152	0-153	0-154	0-155	0-156	0-157	0-158	0-159	0-160	0-161	0-162	0-163	0-164	0-165	0-166	0-167	0-168	0-169	0-170	0-171	0-172	0-173	0-174	0-175	0-176	0-177	0-178	0-179	0-180	0-181	0-182	0-183	0-184	0-185	0-186	0-187	0-188	0-189	0-190	0-191	0-192	0-193	0-194	0-195	0-196	0-197	0-198	0-199	0-200	0-201	0-202	0-203	0-204	0-205	0-206	0-207	0-208	0-209	0-210	0-211	0-212	0-213	0-214	0-215	0-216	0-217	0-218	0-219	0-220	0-221	0-222	0-223	0-224	0-225	0-226	0-227	0-228	0-229	0-230	0-231	0-232	0-233	0-234	0-235	0-236	0-237	0-238	0-239	0-240	0-241	0-242	0-243	0-244	0-245	0-246	0-247	0-248	0-249	0-250	0-251	0-252	0-253	0-254	0-255	0-256	0-257	0-258	0-259	0-260	0-261	0-262	0-263	0-264	0-265	0-266	0-267	0-268	0-269	0-270	0-271	0-272	0-273	0-274	0-275	0-276	0-277	0-278	0-279	0-280	0-281	0-282	0-283	0-284	0-285	0-286	0-287	0-288	0-289	0-290	0-291	0-292	0-293	0-294	0-295	0-296	0-297	0-298	0-299	0-300	0-301	0-302	0-303	0-304	0-305	0-306	0-307	0-308	0-309	0-310	0-311	0-312	0-313	0-314	0-315	0-316	0-317	0-318	0-319	0-320	0-321	0-322	0-323	0-324	0-325	0-326	0-327	0-328	0-329	0-330	0-331	0-332	0-333	0-334	0-335	0-336	0-337	0-338	0-339	0-340	0-341	0-342	0-343	0-344	0-345	0-346	0-347	0-348	0-349	0-350	0-351	0-352	0-353	0-354	0-355	0-356	0-357	0-358	0-359	0-360	0-361	0-362	0-363	0-364	0-365	0-366	0-367	0-368	0-369	0-370	0-371	0-372	0-373	0-374	0-375	0-376	0-377	0-378	0-379	0-380	0-381	0-382	0-383	0-384	0-385	0-386	0-387	0-388	0-389	0-390	0-391	0-392	0-393	0-394	0-395	0-396	0-397	0-398	0-399	0-400	0-401	0-402	0-403	0-404	0-405	0-406	0-407	0-408	0-409	0-410	0-411	0-412	0-413	0-414	0-415	0-416	0-417	0-418	0-419	0-420	0-421	0-422	0-423	0-424	0-425	0-426	0-427	0-428	0-429	0-430	0-431	0-432	0-433	0-434	0-435	0-436	0-437	0-438	0-439	0-440	0-441	0-442	0-443	0-444	0-445	0-446	0-447	0-448	0-449	0-450	0-451	0-452	0-453	0-454	0-455	0-456	0-457	0-458	0-459	0-460	0-461	0-462	0-463	0-464	0-465	0-466	0-467	0-468	0-469	0-470	0-471	0-472	0-473	0-474	0-475	0-476	0-477	0-478	0-479	0-480	0-481	0-482	0-483	0-484	0-485	0-486	0-487	0-488	0-489	0-490	0-491	0-492	0-493	0-494	0-495	0-496	0-497	0-498	0-499	0-500

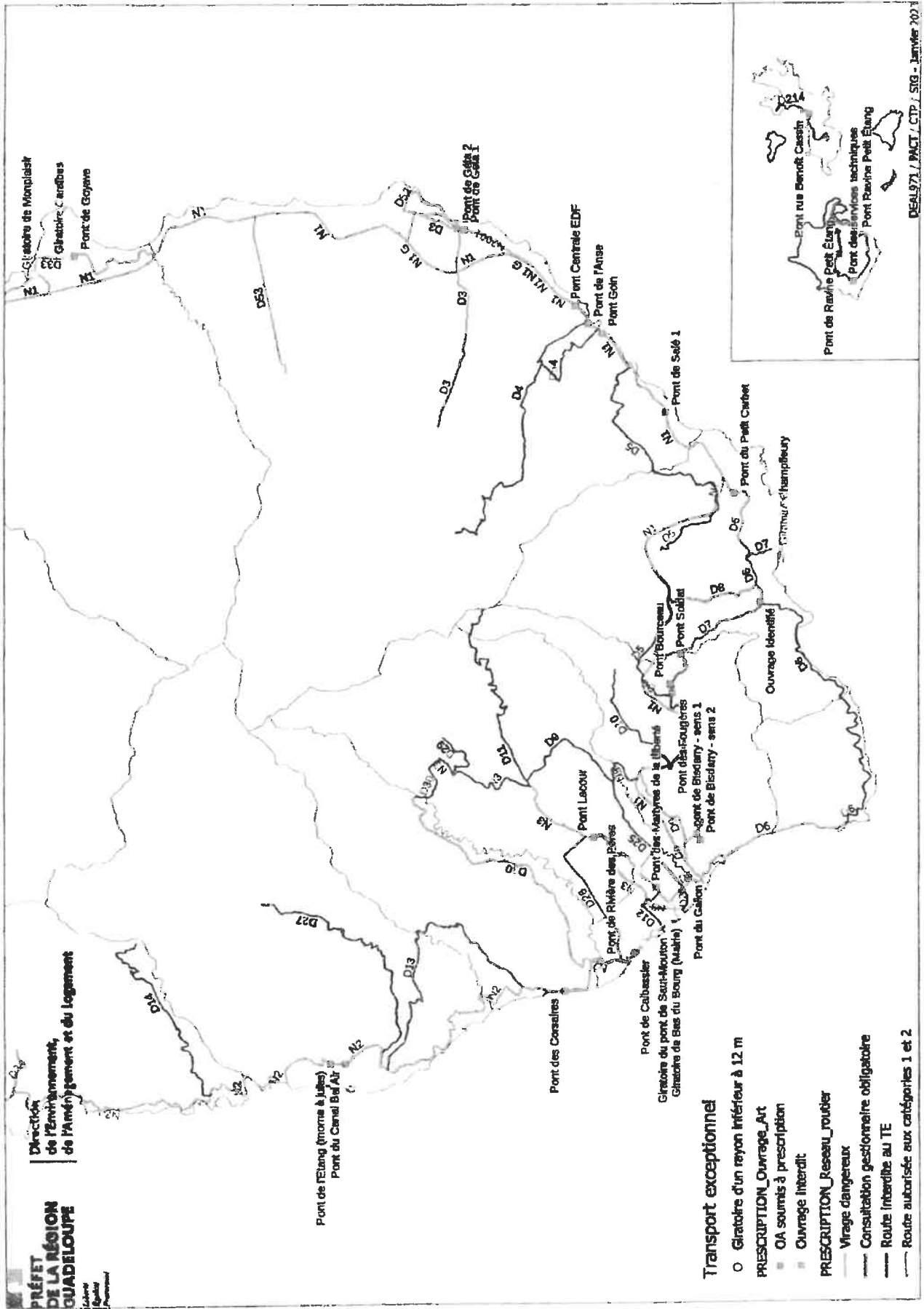




Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2





MTES

971-2023-08-11-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 11 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000057 en date du 11/08/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 18/04/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 juillet 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47000	16970	3000	4000
à vide	23415	16970	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 11/08/2023 au 10/08/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 11/08/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

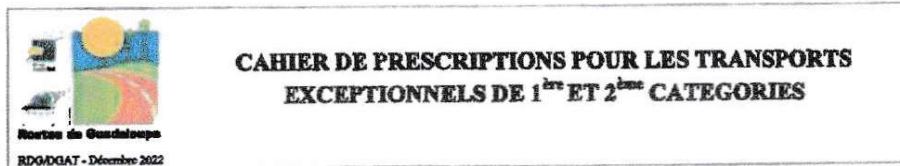


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavisance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retourneront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>Le circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30</p> <p>RD 34 du PR 8+000 à 9+000</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routiers de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routiersdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographiques du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Conlé Saint-Louis
	RN 9	PR 01+600	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Benard Capesterra-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+455	Pont de Salle d'Asile Les Abymes
PP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Cabane Pointe-à-Pitre
PP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le défilé de voirie nationale.		
PP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Cèbarit Réduit à Dohémar Les Abymes
PP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,20 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
PP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+130	Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre
PP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+430	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
PP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Domanoir Capesterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Sèveau Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Hondibourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 37+600	Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saut de moulin Basse-Terre
PP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Eglise Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Élles Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Mons Délé Gourbeyre
	RN 1	PR 19+380	Pont de la Regrettée Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Routhiers Capesterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capesterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carangais Capesterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Mémnos Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Dostrelan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591 G	Pont Echangeur de Dostrelan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Bainbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Bainbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beausoleil Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la rocade Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boirvine Les Abymes



Routes de Guadeloupe
RDGGQAT - Décembre 2021

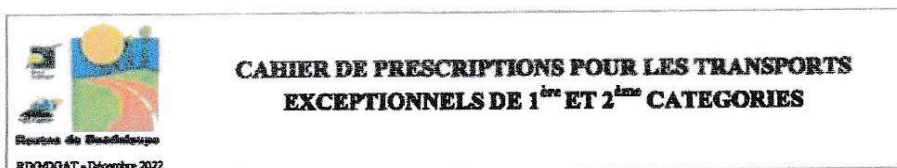
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être cumulés séparément.

EN 10	FR 04000	Port de la Rade de Baie-Mahault
EN 11	FR 64275	Port Echangeur de l'aéroport Les Abymes
EN 11	FR 74303	Port Echangeur de Providence Les Abymes



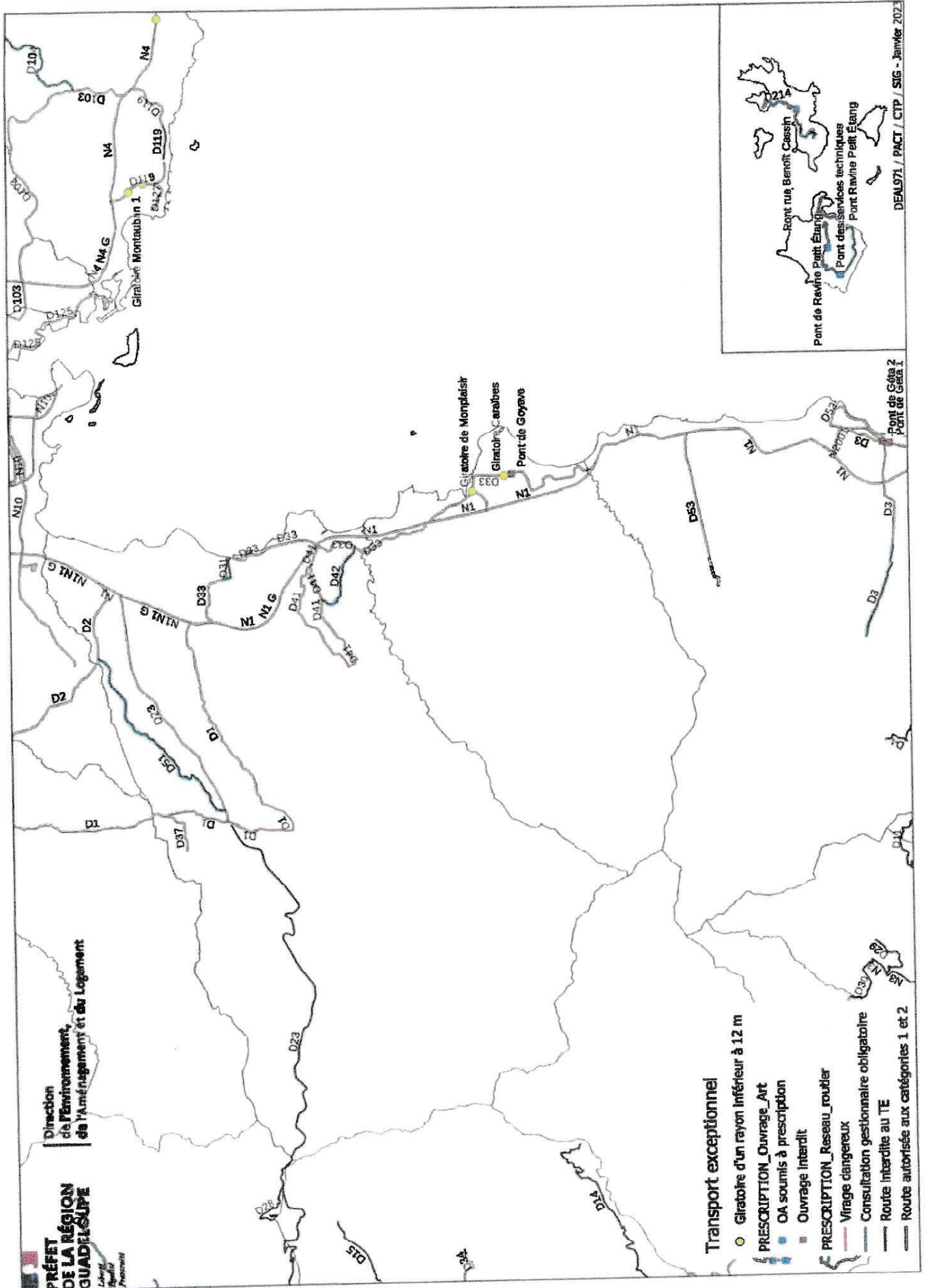
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

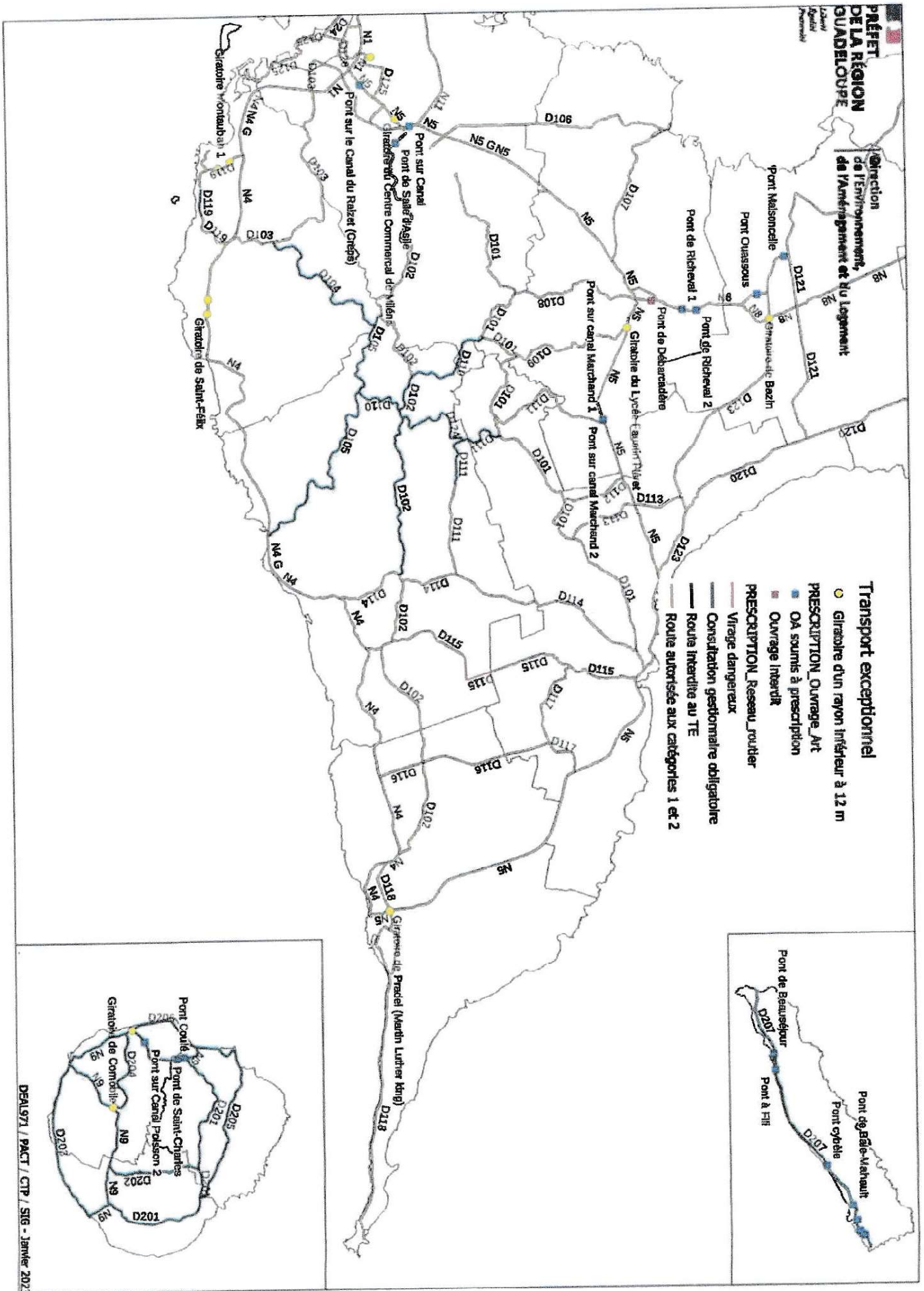
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraires précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

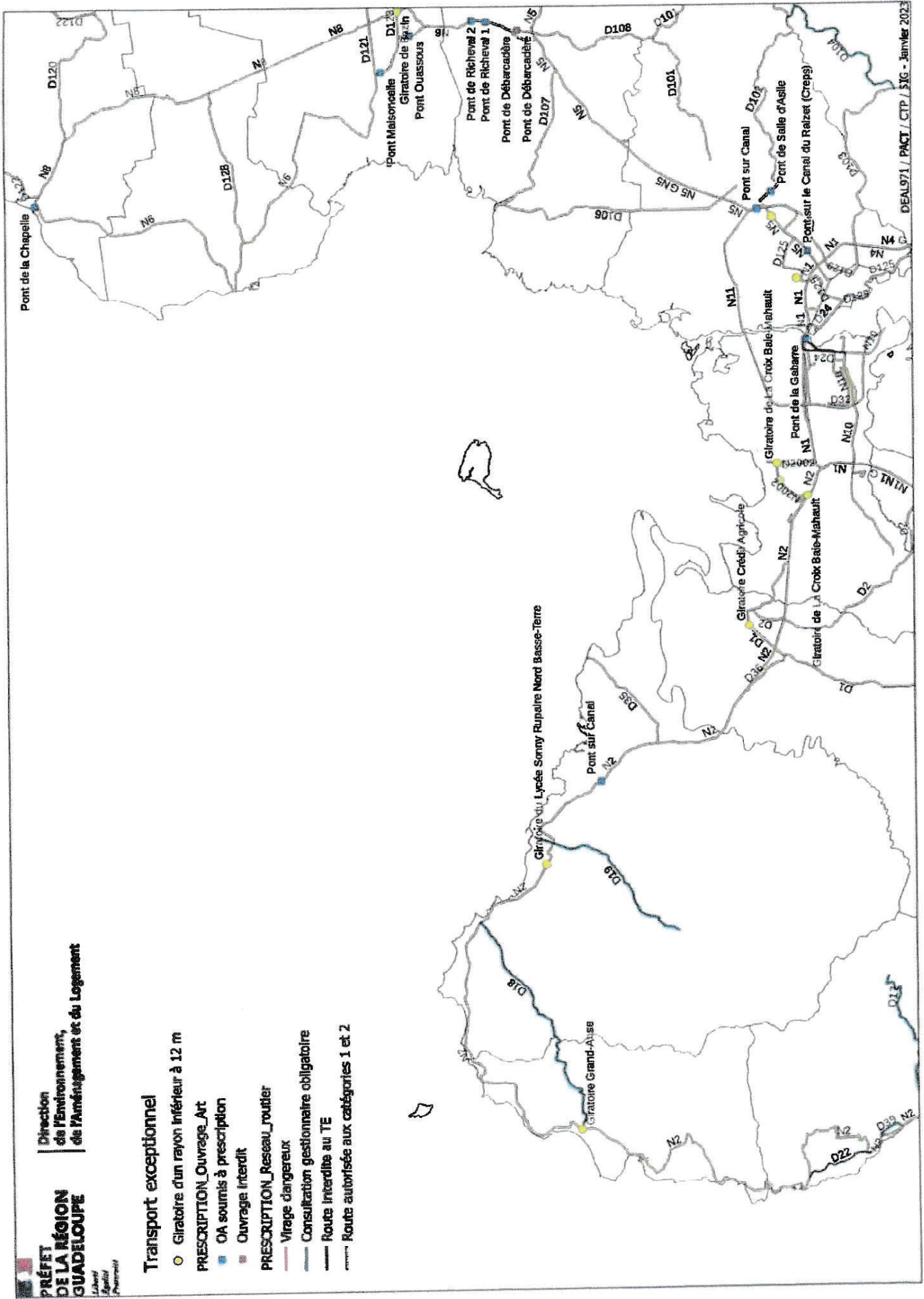
Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :			
PP16RDG	RN 2	FR 0+444	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+847	Giratoire du pont de Saut de routine Basse-Terre
	RN 2	FR 1+500	Giratoire du cimetièrre de Basse-Terre
	RN 2	FR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	FR 69+072	Giratoire de lycée Sony Rupaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+458	Giratoire de Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+060	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	FR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	FR 2+203	Giratoire du centre commercial de Miléna Les Abymes
	RN 5	FR 14+600	Giratoire du lycée Faustin Héroul Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 41+000	Giratoire de Pradal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	FR 0+1340	Giratoire de Basin Fort-Caual
	RN 2002	FR 96+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarisier Baie-Mahault
	RN 2002	FR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	FR 87+590	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	FR 17+529	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 20+630	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 13	FR 3+100	Giratoire Carabe Goyave	
RD 33	FR 4+231	Giratoire Moutchier Goyave	
RD 119	FR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Gosier	
RD 119	FR 0+900	Giratoire Montauban 2 Le Gosier	
RD 125	FR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes	







DEAL971 / PACT / CTP / SIG - Janvier 2023

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-08-11-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 11 août 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000287 en date du 11/08/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/08/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 04 juillet 2023 et arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature ,

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	66325	24937	4000	4000
à vide	36684	24937	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ,

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...)

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ,
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 11/08/2023 au 10/08/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 11/08/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : LOC MANU

Autorisation n° 97123T000287

1/2

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : TR Composant 3 :
 Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
 Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3
 Nombre total d'essieux : 10 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2110		5424	6600	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4880	11500	3200
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1835		4880	11500	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5225	5500
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5225	1360
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5275	1360
7	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5275	1360
8	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3100	5275	1360
9	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5225	1360
10	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input checked="" type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> 2 Roues : <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	491	1700	3050	5225	1360

Autorisation n° 97123T000287

2/2

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet




Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routiers de Guadeloupe
RD000GAT - Décembre 2022

ART.1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de géologie notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

ART.2 Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

ART.3 Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescriptions générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la responsabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sporives, collectives, ...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose reviennent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescriptions particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir de PR 4+000 RD 4 RD 5 RD 6 de PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir de PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 de PR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir de PR 1+000 RD 22 de PR 0+000 au PR 13+000 RD 23 de PR 1+004 à 5+000 RD 24 RD 27 RD 28 RD 29 de PR 8+000 à 9+000 RD 30 RD 34 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et portions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir de PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (rue de l'Asie) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

1bis Névezant prière de passer, d'entrer en exploitation des routes de Guadeloupe 11 / 41 36 97 04 7ary cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - fax : 05 90 38 07 09 - contact@routesdegadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
XDDG0AT - Décembre 2023

Titre 1 : Les prescriptions générales et particulières figurant dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les axes routiers exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les conseils de configuration, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'ensemble des documents, généraux et particuliers, du réseau routier national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, seront peut-être après le passage du conseil, seront demandées.

Titre 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@transportsguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Titre 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

FFQBRDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 43		
	RD 51		
	RD 162	FR 12+000 à 20+000	
	RD 164		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
RD 204			
RD 205			
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
FFQBRDG	Une attention particulière devra être portée par les sections de routes entrantes où la présence d'un pont ou d'un ouvrage surélevé ou d'une succession de virages dangereux, est possible :		
	RD 1	FR 19+000 à 19+300	Bonnetier Capotourte-Belle-Eau
	RD 2	FR 15+000	Admiral par Pointe Bourgeois-Vieux-Habitants
	RD 2	FR 30+500	Malandrou (Route de Belle) Vieux-Habitants
	RD 7	FR 6+300	La Glacière Petit-Bourg
	RD 13	FR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (sur Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+200	Bain Margot Petit-Bourg
RD 115	FR 5+300	Bataillon Le Moule	
RD 125	FR 6+150	La Darse Pointe-à-Pitre	
FFQBRDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	FR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Gouver
FFQBRDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RD 2	FR 02+530	Pont de la Rivière des Palmes-Belle-Eau / Basse-Terre
	RD 6	FR 00+471	Pont de Débarcadere Mame-à-Pitre
	RD 2001 A		Pont de Gite 1 Capotourte-Belle-Eau
	RD 2001 A		Pont de Gite 2 Capotourte-Belle-Eau
RD 6	FR 18+814	Pont de Galles Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+000	Pont de Biscaya sur 1 Gourbeyre	
FFQBRDG	La consultation de l'Atlas de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	FR 0+500	Pont de Biscaya sur 2 Gourbeyre
FFQTRDG	Les convois convois sont tous de rentrer à l'arrêt de la circulation aux points singuliers suivants :		
	RD 1	FR 17+000	Pont de Sola 1 Train-Rivière
	RD 1	FR 20+270	Pont Goin Capotourte-Belle-Eau
	RD 1	FR 20+700	Pont de Mame-Saint-Goussier Capotourte-Belle-Eau
	RD 1	FR 21+000	Pont Centrale RDV Capotourte-Belle-Eau
	RD 2	FR 01+500	Pont Châteauneuf Basse-Terre
	RD 2	FR 04+050	Pont des Carrières Belle-Eau
	RD 2	FR 15+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RD 2	FR 15+798	Pont de l'Étang (Morne à l'Anse) Vieux-Habitants
	RD 2	FR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RD 3	FR 03+514	Pont Lasser Saint-Claude
	RD 5	FR 00+585	Pont sur le canal de l'Est (CRSP) Alyon
	RD 5	FR 03+050	Pont sur Canal Les Alyon
	RD 5	FR 18+000	Pont sur canal Mireland 1 Mame-à-Pitre
	RD 5	FR 18+020	Pont sur canal Mireland 2 Mame-à-Pitre
	RD 6	FR 02+250	Pont de Richemont 1 Mame-à-Pitre
RD 6	FR 03+076	Pont de Richemont 2 Mame-à-Pitre	
RD 6	FR 04+454	Pont Omneson Petit-Canal	
RD 6	FR 06+250	Pont Misonnelle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de la Réunion - Département de la Réunion
RD0000AT - Décembre 2022

Titre 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Gestion des Réseaux Routiers National et Départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de partition des ouvrages d'art franchissables ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Titre 2 : Les consultations devront être faites par mail à : transport.exceptionnel@rd.re ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Titre 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être consulté séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Auro-Bertrand
	RN 9	PR 01+500	Pont Camille Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Faisan 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bannard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont de Poth Carpef Trois-Rivières
	RD 6	PR 09+960	Carrière Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont de Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Feuilles Gourbeyre
	RD 7	PR 01+326	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 03+530	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+455	Pont de Belle d'Anle Les Abymes
FF09RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage ; RN : PR 56+700 Pont de La Cabane Paléo-à-Pitot		
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 en abîme de PR 0+540 Pont des Brèves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est un revassement autorisé sur le dénivelé de votre véhicule.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sans l'ouvrage suivant : RN 5 PR 44+900 Pont Sycotrain à Caharié Réduit à Duthérou Les Abymes		
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,20 m sans les ouvrages suivants : RN 4 PR 2+456 Pont de Labennec Le Gosier RD 32 PR 1+800 Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault		
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sans les ouvrages suivants : RN 1 PR 1+128 Pont archaïque de Rivière-Saint-Gourbeyre		
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sans l'ouvrage suivant : RD 52 PR 0+450 Pont de la Vole Verte Bois-Mahault		
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sans les ouvrages suivants : RN 1 PR 23+656 Pont Dumasier Capoterra-Belle-Eau RN 1 PR 46+015 Pont de Grande-Gravée Petit-Bourg RN 1 PR 54+395 Pont de La Jaille-Bonvallet Bois-Mahault RN 1 PR 57+608 Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes RN 2 PR 0+460 Pont de Rest de Rivière Basse-Terre		
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sans les ouvrages suivants : RN 1 PR 5+260 Pont de Filles Gourbeyre RN 1 PR 6+900 Pont des-Frères Gourbeyre RN 1 PR 0+080 Pont de Grand-Mont Delt Gourbeyre RN 1 PR 10+386 Pont de la Regrette Trois-Rivières RN 1 PR 24+771 Pont Rochiers Capoterra-Belle-Eau RN 1 PR 25+442 Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau RN 1 PR 30+070 Pont de Carrière Capoterra-Belle-Eau RN 1 PR 44+508 Pont de Ménéquet Petit-Bourg RN 1 PR 46+630 Pont Béhagueur RN 1-RD 1 Petit-Bourg RN 1 PR 48+600 Echangeur de la Tyrannole Petit-Bourg RN 1 PR 52+401 Pont Echangeur de Duthérou 1 Bois-Mahault RN 1 PR 52+591 G Pont Echangeur de Duthérou 2 Bois-Mahault RN 1 PR 55+790 Passerelle de La Jaille Bois-Mahault RN 1 PR 56+185 Pont de carrefour Jarry Bois-Mahault RN 1 PR 58+460 Passage supérieur de Grand-Camp Robert Abymes RN 1 PR 59+088 Pont de carrefour Hibiscus 1 Les Abymes RN 1 PR 59+100 Pont de carrefour Hibiscus 2 Les Abymes RN 1 PR 59+360 Pont de Boisbridge 1 Les Abymes RN 1 PR 59+390 Pont de Boisbridge 2 Les Abymes RN 2 PR 85+895 Echangeur de Bascaille Bois-Mahault RN 3 PR 1+383 Pont de la roncine Circumvallation Basse-Terre RN 4 PR 0+080 Pont de Clémence Les Abymes RN 4 PR 1+180 Pont des Feuilles Le Gosier RN 4 PR 1+606 Pont de Blanchard 1 Le Gosier RN 4 PR 1+626 Pont de Blanchard 2 Le Gosier RN 5 PR 2+532 Pont de Providence Les Abymes RN 5 PR 6+336 Pont Faurio 3 Les Abymes RN 5 PR 7+236 Pont de Boisvrière Les Abymes		



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

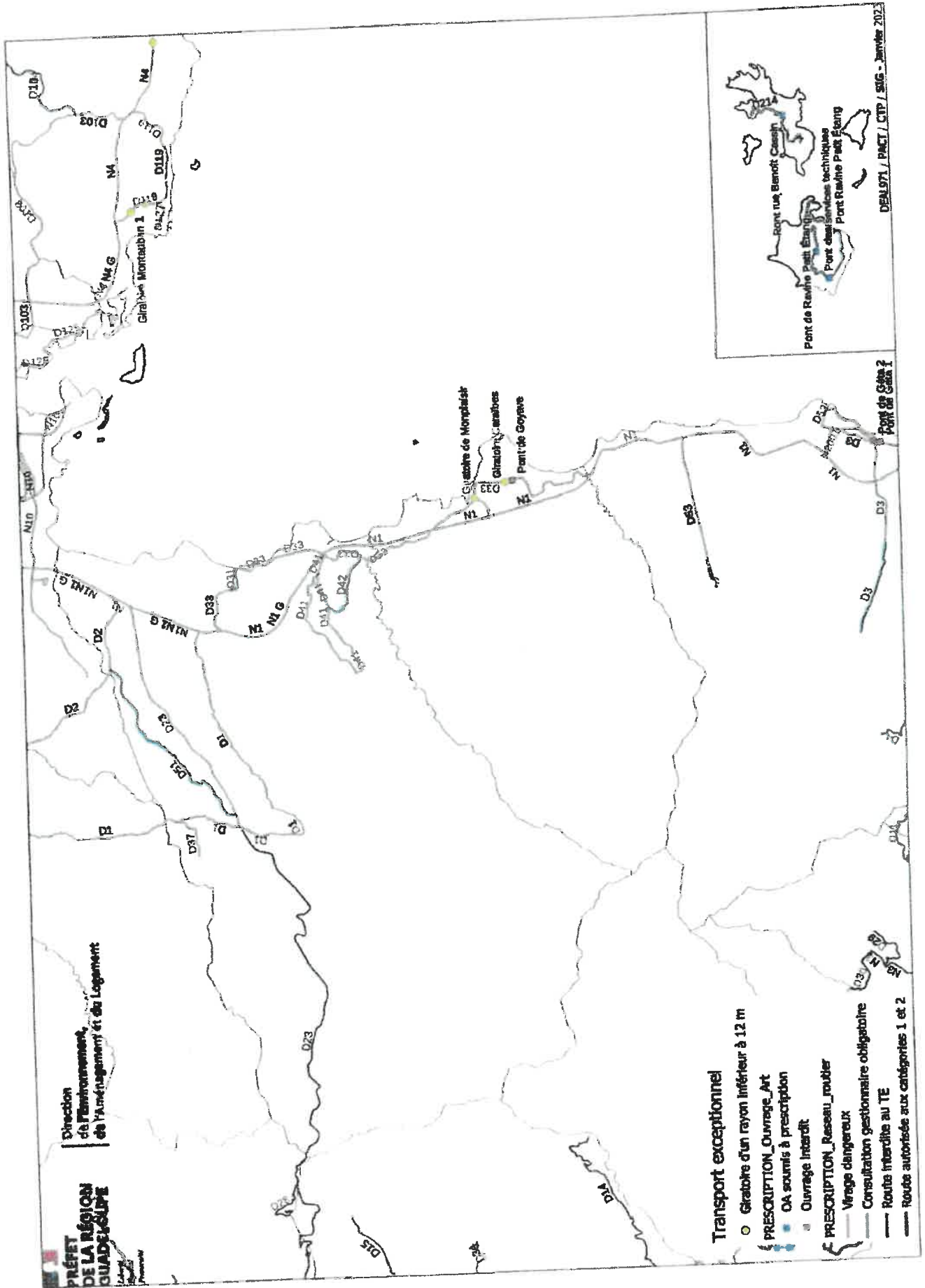
Région de Guadeloupe
RDG00AT - Décembre 2021

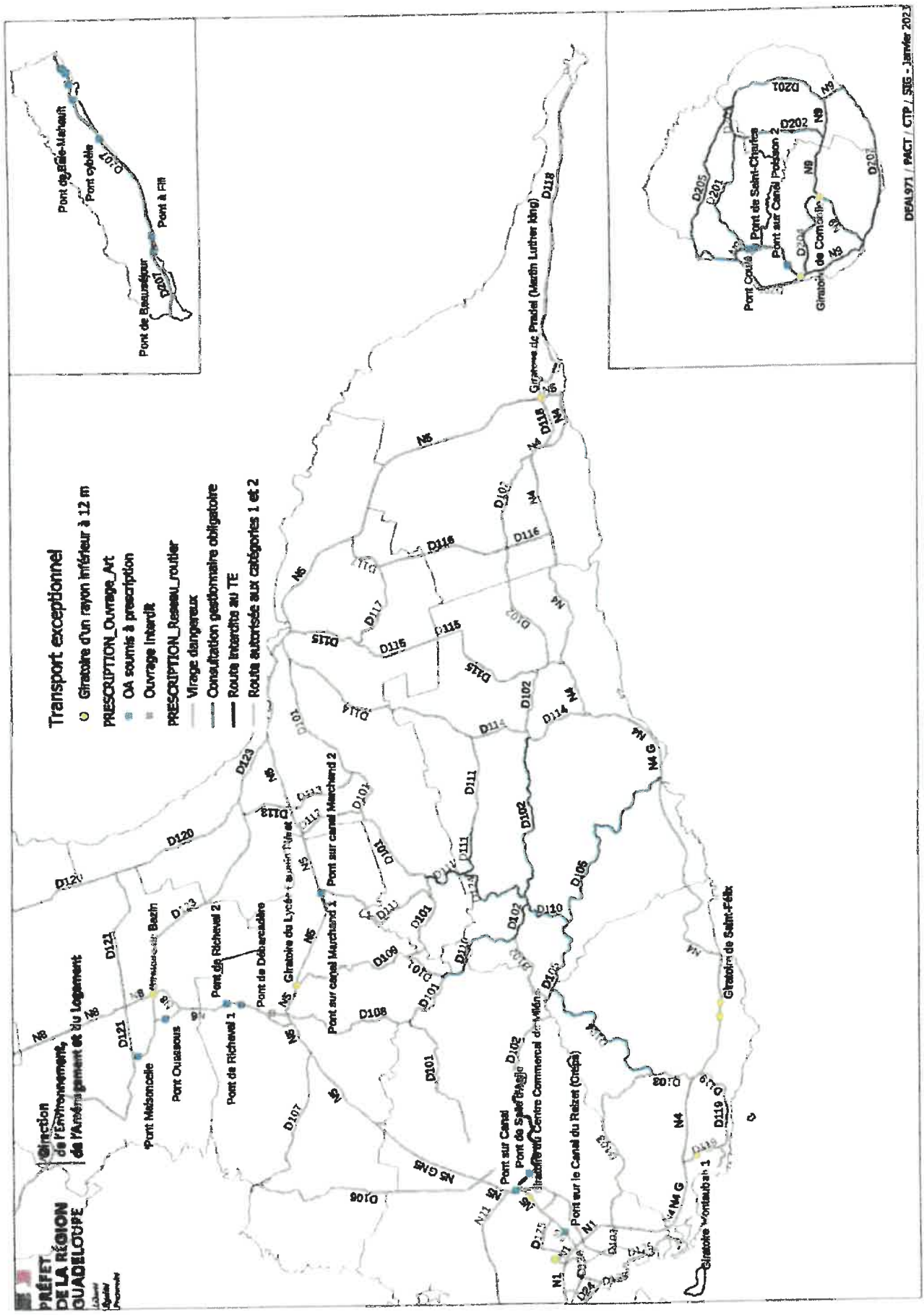
Noter : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, préfectoral des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur plusieurs points. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art traversés ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

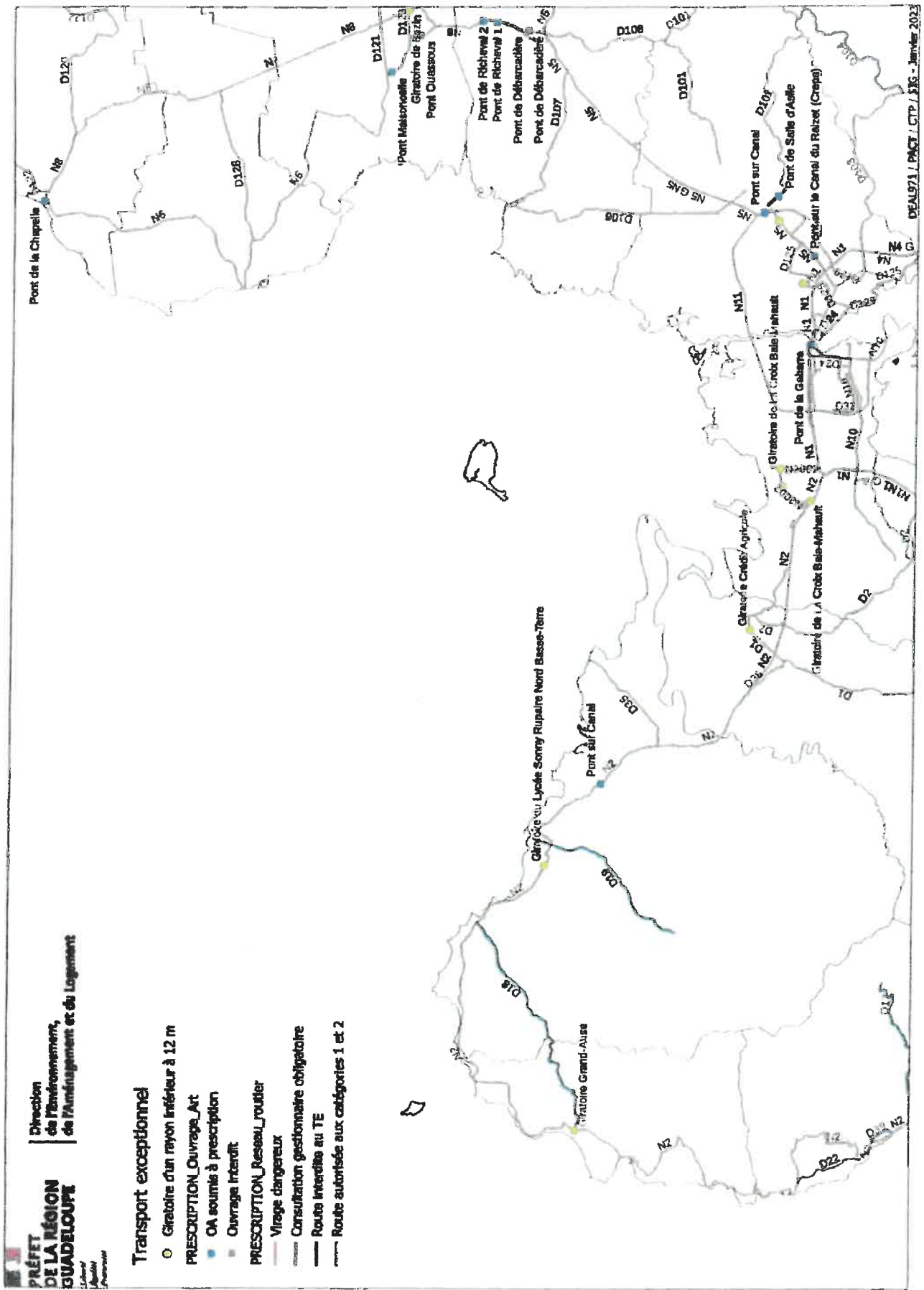
Nota : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@region-guadeloupe.fr, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Noter : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

REN 10	FR 0+000	Port de la Rivière Sale-Mahabak
REN 11	FR 6+275	Port Eclairage du Pédicant Les Ahyennes
REN 11	FR 7+305	Port Mahabak de l'Église des Les Ahyennes







Direction
de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et du Logement

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESCRIPTION_Ressau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

DEAL971 / PMCT / CTP / TMS - Janvier 2023

PREFECTURE - CAB

971-2023-08-14-00001

Arrêté préfectoral n°2023/039/CAB/SIDPC du 14
août 2023 portant délimitation des limites
portuaires de sûreté du grand port maritime de
Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel de
Défense et protection civiles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n° 2023/039/CAB/SIDPC du 14 août 2023
portant délimitation des limites portuaires de sûreté
du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

- Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R.5332-21-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°971-2023-009/CAB/SIDPC du 13 mars 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de délimiter les limites portuaires de sûreté dans lesquelles s'appliquent les mesures de sûreté selon l'évaluation de sûreté du grand port maritime de Guadeloupe,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Guadeloupe

Arrête

Article 1^{er} – Les limites portuaires de sûreté sont délimitées selon les plans annexés au présent arrêté incluant les zones d'attente et de mouillage des navires et les deux chenaux d'accès.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr

Article 3 – Le Directeur de Cabinet du préfet de la Guadeloupe, le Président du Directoire du grand port maritime de la Guadeloupe, le Commandant la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département sans ses annexes.

Basse-Terre, le

14 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL